

S-666 VICTORY BUS LINES -

1947-48



47-48

S.666

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Victory Bus Lines,
15 est, rue Bernard, Montréal, et La Fédération Nationale
de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Tra-
vailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 17 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 666.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.ERUNAY DRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 février, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- **Victory Bus Lines,**
&
La Fédération Nationale de la Métallurgie et
L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 février, 1948, , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 17 décembre, 1947, , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 26 janvier, 1948,
sous le numéro 666.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Victory Bus Lines, 15,
est, rue Bernard, Montréal, et La Fédération Nationale de la
Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de
L'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 17 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 26 janvier 1948 sous le numéro 666 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



47-48
S.666

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Victory Bus Lines, La
Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 26 janvier 1948 sous le numéro
666.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1948.

M. Roger McGinnis,
Association canadienne des travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 janvier 1948 sous le numéro 666 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Victory Bus Lines, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1948.

Monsieur Léopold Guibord,
Victory Bus Lines,
15 est, rue Bernard,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 janvier 1948 sous le numéro 666, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Victory Bus Lines, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.**

juin 1947 La partie ouvrière ayant été reconnue le 12^e comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, January 27th, 1948.

Mr. S.-T. Payne, Representative,
The National Metal Trades Federation,
1231, Demontigny St. East,
Montreal.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on Jan. 26th under Number of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Victory Bus Lines, "La Fédération Nationale de la Métallurgie" and l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile."

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on June 12th, 1947 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Gérard Tremblay.
MC. Encl.

Deputy Minister.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **666**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-sixième

jour du mois de **Janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Mr. S.-T. Payne, representative, L'Association
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

666

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

17 décembre 1947

intervenue entre :
between :

**Victory Bus Lines, 15, est, rue Bernard, Montréal, et
La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Asso-
ciation Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.
En vigueur à compter du 1er octobre 1947, pour une
période d'une année. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this

vingt-septième

jour du mois de
day of the month of

Janvier mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

La Fédération Nationale de la Métallurgie

AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION
AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS
1231 EST. RUE DE MONTIGNY
TEL. FA. 2884
MONTREAL

LETTRE REÇUE

JAN 26 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Montreal, January 24th, 1948.

Mr. Gerard Tremblay,
Deputy Minister of Labour,
Government Building,
QUEBEC.

Dear Sir:

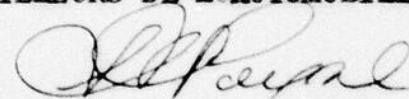
I am enclosing the resolutions on the part of Victory Bus Lines and L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile, which constitute appendix B and C mentioned in article 3 of the agreement signed between the above mentioned parties and deposited with the Department of Labour the 18th December 1947.

Please accept my apologies for the delay (which was beyond my control) in answering your enquiry of January 20th.

Yours truly,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

PER:



S.-T. Payne,
representative.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation		
Reconnaissance	12-6-47	
Numerotage	666	
Formule		

Métallurgie - 10-9-46
Travailleurs de l'automobile 6-5-46



VICTORY BUS LINES LIMITED

LA CIE D'AUTOBUS VICTOIRE LTÉE

BUS SERVICE

SERVICE D'AUTOBUS

le 23 janvier 1948.

Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile,
1231 DeMontigny Est,
Montreal.

Messieurs:-

Ci-dessous, vous trouverez la copie exacte de la résolution adoptée à l'assemblée des Directeurs de notre compagnie, tenue le 22 janvier 1948 et qui se lit comme suit:

"Il est alors proposé par Mr. Antonio Charbonneau, secondé par Mr. Camille Charbonneau, que la décision rendue en décembre 1947, par le bureau d'arbitrage confié à l'Honorable Ferman Barrette, de MM. Robitaille et Gravelle, et dûment signée et acceptée, que la présente compagnie soit acceptée, confirmée, ratifiée à toutes fins que de droit, étant également proposé par le même et secondé par le même que toutes acceptations et ratifications et signatures faites, en ce sens, par Mr. Rolland Langlois, soient confirmées, et elles le sont par les présentes, et que copie dûment certifiée de la présente résolution, soit immédiatement envoyée à Messieurs les officiers de l'Union intéressés, par le secrétaire de la présente compagnie."

Présente copie certifiée comme exacte:

A. Charbonneau
Sec.-Trésorier.

Nous espérons bien que ceci sera trouvé conforme à vos exigences et vous prions de nous croire,

Bien à vous,

LA CIE D'AUTOBUS VICTOIRE LTÉE

A. Charbonneau
Sec.-Trésorier.

/AC

A P P E N D I C E " B "

COPIE CONFORME

EXTRAIT des minutes de la réunion du Conseil Syndical de l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile tenue à 1231 est, rue Demontigny, Montréal, le 10 décembre 1947.

Il est proposé par Monsieur Germain Gauthier.

Appuyé par Monsieur Wilfrid Beaulieu,

Que la convention telle que lue et rédigée soit acceptée et que M. Léopold Guilbord, S.Ted. Payne au nom de l'Association et Roger Mc Ginnis au nom de la Fédération Nationale de la Métallurgie soient autorisés à la signer avec la Victory Bus Lines, 15 Bernard est, Montréal.

René Champagne, secrétaire

G. Legault, président.

Québec, le 20 janvier 1948.

Monsieur Roger McGinnis,
Association canadienne des travailleurs de l'automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Le 18 décembre, vous nous avez adressé pour dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels une convention collective de travail intervenue entre l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et Victory Bus Lines de Montréal.

Nous vous avons fait remarquer dans notre lettre du 19 décembre que nous préférons obtenir les annexes "B" et "C", mentionnées à l'article 3 de ladite convention, avant de procéder au dépôt habituel. Il s'agit de la résolution adoptée par chaque partie contractante pour autoriser les signataires à signer en son nom.

Un mois s'est écoulé depuis que je vous ai signalé cette omission. Nous aimerions que ce contrat suive le courant légal habituel et nous apprécierions grandement que vous nous fassiez tenir ladite résolution afin de ne pas retarder plus longtemps le dépôt en question.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 19 décembre 1947.

M. Roger Mc Ginnis,
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 18 décembre, qu'accompagne copie d'une convention collective intervenue entre l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et Victory Bus Lines de Montréal.

Avant de procéder au dépôt officiel de cette convention collective, nous aimerions recevoir les annexes "B" et "C", mentionnées à l'article 5 de ladite convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

La Fédération Nationale de la Métallurgie

AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS
1231 EST. RUE DE MONTIGNY
TÉL. FA. 3884
MONTRÉAL

DOCUMENT REÇU
DEC 19 1947

Montréal, le 18 décembre 1947,

Honorable Antonio Barrette
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC,

Honorable Ministre,

Veuillez trouver ci-joint une copie authentique de la convention collective signée récemment entre l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et Victory Bus Lines de Montréal que nous désirons déposer en vertu de la loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Ch. 162.

Bien à vous,

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Roger Mc Ginnis
Par: Roger Mc Ginnis,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Incorporation		
Reconnaissance	18-12-47	
Numerotage		
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (c.162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations ouvrières (c. 162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

ENTRE

D'UNE PART : VICTORY BUS LINES , 15 rue Bernard est, Mtl.

ET

D'AUTRE PART: 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE-
ci-après appelée " LA FEDERATION. Doc.
10-7-46

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE 6-5-46
DE L'AUTOMOBILE
Nom de l'Association

Affiliée à ladite Fédération et ayant son siège
social à la cité de Montréal, ci-après appelée
L'ASSOCIATION .

1.- JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée " CONVENTION " s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de magasin.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- RESOLUTION DES PARTIES

La résolution de l'Association approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe B à la présente convention.

La résolution d'employeur approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe C à la présente convention.

4.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété, et d'autre part d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

5.- COOPERATION

L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

6.- GREVES & CONTREGREVE

Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de considérer liées par les clauses et dispositions du décret no. 146 regissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les reciter.

8.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe " A " qui fait partie intégrante de cette convention.

- 9.- Les taux supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.
- 10.- Les taux de salaires mentionnés dans l'annexe " A " entreront en vigueur le 1er janvier 1948 et ils demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la présente convention.

11.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail sera de 49 heures. La journée régulière sera répartie comme suit: de 8.00 a.m. à midi et de 1 heure à 6.00 p.m.

Chaque ouvrier aura droit à une journée complète de congé par semaine.

12.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en dehors de ces heures régulières doit être payé au taux de salaire régulier majoré de 50%.

13.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront chômés:

Les dimanches	Confédération
Noël	Jour de l'An
Vendredi Saint	St-Jean-Baptiste
Fête du Travail	

Un seul employé suivant la liste de rotation faite à cet effet sera requis de travailler ces jours-là.

En cas d'urgence, d'autres employés pourront être demandés. A ceux-là, le temps double s'appliquera. Il est bien entendu que le temps double sera aussi payé si l'employé doit travailler sa journée de congé hebdomadaire.

14.- CONGES PAYES

Tous les employés auront droit à trois congés payés devant être pris trois dimanches à l'automne.

15.- GARANTIE DE 44 HEURES

Afin d'assurer à chacun un revenu hebdomadaire vital les ouvriers ne retireront jamais moins que le salaire prévu pour 44 heures à temps simple.

Advenant l'absence d'un salarié cette garantie restera en vigueur mais cette absence sera calculée au prorata de ses heures de présence.

Advenant le cas où le travail diminuera, la Compagnie accepte de réduire d'abord les heures jusqu'à ce minimum et pourra ensuite congédier le surplus de personnel, afin d'assurer à ceux qui travaillent ce minimum de salaire.

16.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal et amendements, même pendant la durée de la convention.

17.- ANCIENNETE

Le droit à l'ancienneté commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de promotion, de transfert, de renvoi et de réengagement l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

- 1.- La longueur de service continu;
- 2.- l'habileté, la capacité,
- 3.- Les charges familiales;

A moins que l'habileté et la compétence soient nettement inégales, la seniorité doit prévaloir. Si la seniorité et l'habileté et la compétence sont sensiblement égales, les charges familiales seront facteurs de préférences dans le cas du moins de renvoi et de réengagement.

18.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

19.- ACCIDENTS

Si un employé est accidenté et qu'il doive quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payé comme s'il avait travaillé la journée entière.

20.- PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- A) Nom et prénom du salarié.
- B) Date et période de la paye.
- C) Nombre d'heures régulières et supplémentaires.
- D) Dédutions faites.
- E) MONTANT NET PAYE.

Le jour de la paye sera le jeudi de chaque semaine.

21.- RETENUE SYNDICALE

Les parties à la présente convention dans le but de démontrer leur bonne foi et dans le but de coopération mutuelle, conviennent librement ce qui suit: Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'Employeur s'engage pour la durée égale de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit jours suivants.

22.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

23.- ABSENCE

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocations d'urgence) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur trois jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti, et cette absence ne devra pas nuire au travail en général.

24.- Le membre du syndicat, représentant attitré, de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis à pied ou congédiés pour manque de travail dans le département où tel représentant est lui-même employé. Ce représentant devra être un employé compétent.

25.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

26.- PROCEDURE DE GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante.

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.
- c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir.
- d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas de décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant:
- e) Si après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes précédents, le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 187, S.R.Q. 1941). La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 189, S.R.Q. 1941.

27.- CONGEDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GÉNÉRALES

28.- VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

29.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du 1er octobre 1947; elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par

dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente jours (30) avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 17 *decembre* de l'an mil neuf cent quarante- *sept*

Tenué Roger G. Gauthier

Nom LA CIE D'AUTORUS VICTOIRE LTEE

PAR: *R. Langlois* President

Leobald Duboué

Alwayne

APPENDICE "A"

Les salaires

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	0.40	de l'heure
2ème semestre45	" "
2ème année50	" "
3ème année60	" "

Compagnons tels que définis à l'article III par. B du décret 148:

Première classe	1.65	de l'heure
Deuxième classe	1.00	" "
Troisième classe85	" "

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis 1er semestre45	de l'heure
2ème semestre50	" "
2ème année55	" "
3ème année70	" "

Compagnons première classe	1.15	" "
Deuxième classe	1.10	" "
Troisième classe95	" "

Hommes de service

Moins de quatre mois45	de l'heure
De 4 mois à 12 mois50	" "
Après 12 mois60	" "

Gardiens de nuit	" A "	35.00 par semaine
Gardiens de nuit	" B "	30.00 " "

P.L.
G.M.
L.S.
J.P.